Convention d'occupation à titre précaire relative au bâtiment situé rue De Ligne 2-8 à 1000 Bruxelles

Entre d'une part:

La Ville de Bruxelles représentée par Monsieur Dirk LEONARD, Secrétaire communal et Madame Lydia Mutyebele Ngoi, Échevine du Logement, du Patrimoine Public et de l'Egalite Des Chances agissant pour et au nom de la Ville de Bruxelles, en exécution de la décision du Conseil communal du 12/12/2022 laquelle n'a pas fait l'objet d'une mesure de tutelle générale,

ci-après dénommée « **la Ville** » agissant en sa qualité de propriétaire,

Et d'autre part :

L'association sans but lucratif, « Arty Farty Bruxelles » , représentée par Damien Béguet et dont le siège social est établi rue Ravenstein 23 à 1000 Bruxelles,

ci-après dénommée **«le bénéficiaire»** en tant qu'occupant,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Bruxelles est emphytéote de l'immeuble situé rue De Ligne 2-8 à 1000 Bruxelles, dénommé ci-dessous « le bien » (plans en annexe).

En date du 01/02/2020, la Ville de Bruxelles a lancé un appel à projet dans le but de mettre à disposition le bien pour une occupation temporaire.

En date du 17/06/2021, le Collège des Bourgmestres et Echevins de la Ville de Bruxelles a sélectionné le bénéficiaire précité pour l'élaboration, la coordination, et la gestion transitoire du bien.

En date du 16/11/2021 une convention d'occupation à titre précaire relative au bien a été signée par la Ville de Bruxelles et l'asbl Arty Farty Bruxelles ; Cette convention est valide jusqu'au 31/12/2022.

En date du 01/12/2022, le Collège des Bourgmestres et Echevins de la Ville de Bruxelles a décidé de prolonger l'occupation et de réaliser la présente convention pour lier les deux parties énoncées ci-dessus.

L'immeuble dénommé « De Ligne » est situé rue de Ligne, numéros 2-8, érigé sur un terrain en triangle délimité par les rues de Ligne, de la Banque et Montagne de l'Oratoire. Il est localisé dans la Zone de Police Bruxelles CAPITALE Ixelles, entre la rue Royale et le boulevard Pacheco, à proximité immédiate de la petite ceinture, de la gare centrale, des stations de métro 'Parc' et 'Gare centrale '. La Ville de Bruxelles a fait l'acquisition du droit réel d'emphytéose de ce bâtiment en mai 2016.

Le bien deviendra le nouveau centre de Police de la Zone Bruxelles CAPITALE Ixelles. Au moment de signer cette convention la Ville de Bruxelles est en charge du suivi du projet pour le réaménagement du bâtiment.

L'immeuble se trouve aujourd'hui dans un état brut (démantelé), et presque complètement désamianté. Seules les parties à valeurs patrimoniales ont été préservée en l'état, il s'agit de :

- La sculpture monumentale « Les artifices d'acier » d'Olivier Strebelle installée en 1985 ;
- Les 3 halls d'entrée, disposés à différents niveaux, revêtus de marbre blanc, conçus sur la trame hexagonale et réalisés avec des matériaux de grande qualité. Le hall des guichets dispose d'un escalier en marbre blanc qui le connecte au hall Pacheco .

- L'auditorium, d'inspiration scandinave, constitue un ensemble de valeur architecturale remarquable avec sa volumétrie, sa disposition spatiale, ses finitions en bois stratifié, ses locaux pour interprètes, ses vestiaires et son escalier en pierre bleue.
- Le revêtement de sol en bois debout de la cafétéria de l'institution bancaire a été conservé dans une perspective de réemploi lors de la première phase de travaux relatifs au démantèlement et au désamiantage.
- Au niveau +1, les cloisons et les faux plafonds du groupe de bureaux hexagonaux destinés aux postes de direction a été conservé dans une perspective de réemploi comme témoin de la singularité et de la richesse de l'aménagement intérieur du bâtiment d'origine.
- Le revêtement de sol en marbre blanc des trois noyaux de communication.

A des fins de préservation, les façades ont été conservées et une étanchéité provisoire a été réalisée sur l'ensemble des toitures. Il existe néanmoins encore des problèmes d'infiltrations (étanchéité des patios et réseaux Eaux Pluviales).

Article 1. Objet de la mise à disposition des lieux

La présente convention d'occupation à titre précaire a pour objet la prolongation de la mise à disposition des étages 0, 1 et 2 du bâtiment situé rue De Ligne 2-8 à 1000 Bruxelles, et correspondant au périmètre d'occupation indiqué sur le plan joint à la convention (Annexe 3).

Le bien est mis à la disposition du bénéficiaire afin qu'il puisse y développer le projet sélectionné (cf. annexe 4 : dossier de candidature pour l'appel à projets lancé le 1 février 2021) après y avoir réalisé le nettoyage et les travaux autorisés par la Ville ainsi qu'avoir obtenu toutes les autorisations officielles et nécessaires à l'ouverture du site.

Toute activité ne cadrant pas avec le projet, sera interdite à et par le bénéficiaire. Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les dispositions administratives en vigueur afin de réaliser les activités souhaitées.

Le caractère précaire et temporaire de cette occupation constitue l'élément essentiel de l'accord des parties sans lequel le propriétaire ne serait pas obligé. La présente convention n'est pas soumise aux dispositions du Titre III du Livre III du Code civil et n'est pas un contrat de bail soumis aux règles particulières aux baux relatifs à la résidence du preneur introduites dans le Code civil par la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer.

Article 2. Etat des lieux

Le bénéficiaire déclare accepter les lieux dans l'état où ils se trouvent, bien connu de ce dernier qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous les détails.

A l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire devra laisser le bien propre et sans dégradations compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté. L'ensemble des aménagements réalisés dans le cadre de l'occupation devra être démonté et retiré du bâtiment.

Un état des lieux contradictoire a été réalisé lors de la première mise à disposition du bien (annexe 1), un état des lieux sera réalisé à la fin de l'occupation.

La Ville ne fournit aucune garantie relative notamment à la conformité des installations. L'occupation se fait aux risques et périls exclusifs de l'occupant.

Article 3. Durée d'occupation

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois, et prendra fin de plein droit à son échéance. Toutefois si le bénéficiaire continue a occuper les lieux et en informe la Ville par le biais d'un courrier recommandé adressé 1 mois avant l'échéance au Comité de Pilotage, sans opposition de la Ville, la convention sera tacitement reconduite pour une période de 6 mois. En tout état de cause, la présente convention ne pourra être reconduite tacitement au-delà du 1er janvier 2025.

Avant cette date, une demande de renouvellement (endéans les 3 mois avant la fin de la convention) pourra se faire de la part du bénéficiaire auprès de la Ville de Bruxelles selon son bon vouloir et moyennant l'accord du Conseil Communal en fonction de l'avancement des projets de réhabilitation du site.

Au cas où un vice caché ou un défaut de stabilité empêcherait la poursuite de l'occupation, il sera mis fin au présent accord sans indemnité de part ou d'autre.

Dans le cas où la Ville viendrait à vendre l'immeuble objet de la présente convention, la Ville avertira le bénéficiaire dès la mise en vente sur le marché, elle est tenue, par ailleurs, de signaler l'existence de la présente convention, ainsi que de ses modalités, à l'acheteur. A cette fin, le compromis de vente contiendra la disposition suivante :

« *L'acheteur pourra mettre un terme à la convention d'occupation précaire affectant l'immeuble vendu, moyennant, sous peine de déchéance, l'envoi au bénéficiaire, par pli recommandé, de sa volonté de terminer cette convention dans un délai de 3 mois après la passation de l'acte authentique. L'envoi de ce pli entraînera de plein droit la résiliation de ladite convention 6 mois après la passation de l'acte authentique. A défaut pour l'acheteur de ce faire, celui-ci devra respecter intégralement la convention*».

Article 4. Cession ou convention de sous-occupation

Le bénéficiaire s'engage à signer des conventions de sous-occupation avec l'ensemble des futurs occupants du site. Le bénéficiaire s'engage à communiquer la convention type de sous-occupation à la Ville.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Ville tous les trois mois la liste des sous-occupations projetées avec mention de l'identité de l'occupant, de la durée de l'occupation et de l'événement programmé durant l'occupation.

La présente convention est conclue avec le bénéficiaire compte tenu de son identité et du projet proposé (annexe 2) et ne peut être cédée à un tiers sans l'accord préalable de la Ville.

Article 5 Indemnité

L'occupation est consentie et acceptée a titre gratuit, puisque l'activation du bâtiment génère une plus-value sociétale pour le quartier.

Article 6 Obligations et interdictions des parties

Pendant la durée de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à l'élaboration, la coordination, et la gestion et la dynamisation transitoire du bien.

Il est tenu de

- Au niveau du projet :
- Sélectionner les occupants en accord avec les ambitions de la Ville ;
- Coordonner et gérer le bâtiment et les occupants ;
- Créer une synergie entre les occupants, les fédérer, assurer une bonne communication interne ;
- Assurer une occupation continue du bâtiment durant la durée de l'occupation ;
- Dynamiser le lieu avec une programmation diverse et tournée vers le quartier, la Ville et la Région bruxelloise ;
- Assurer une communication externe ;
- Fournir une évaluation régulière, objectivée du projet via des rapports d'occupation sur l'état d'avancement des projets, les activités développées et à communiquer au minimum tous les quadrimestres à la Ville à travers le comité de pilotage ;

- Veiller à la bonne gestion financière du projet par la mise en place de partenariats commerciaux si nécessaire.

- Au niveau technique :
- Mettre en œuvre les travaux nécessaires à l'occupation des lieux selon le projet proposé ;
- Garantir la sécurité des activités qu'il propose au regard des exigences des SIAMU, à cette fin un avis devra être demandé aux SIAMU et les travaux préconisés devront être réalisés en priorité :
- Veiller à ce que les activités acceptées préalablement par la Ville respectent la législation bruxelloise en matière de nuisances sonores et de son amplifié, tout en limitant autant que faire se peut leur impact pour les habitants ;
- Veiller à la sécurité générale du site et de ses utilisateurs et à trouver des solutions aux problèmes quotidiens qui peuvent survenir ;
- Veillez à ce que l'occupation n'entrave pas les relevés, visites techniques au projet définitif ;
- Assurer le suivi des conventions d'occupation ;
- Assurer un suivi administratif, comptable et logistique des sites et de leur occupation ;
- Assurer une communication continue de l'état des bâtiments et de tout incident qui devrait y survenir auprès de la Ville ;
- Assurer la protection et à la sauvegarde des éléments patrimoniaux présents sur le site à savoir :
    - la sculpture monumentale située dans le patio,
    - la sculpture située dans la zone de recul devant la façade en encorbellement de l'immeuble,
    - les trois halls d'entrée revêtus de marbre blanc,
    - l'auditorium
    - les revêtements en bois debout
    - les revêtements en marbre des trois noyaux de communication.
    - les éléments conservés des bureaux hexagonaux
- Veiller à ce que l'occupation ne porte pas préjudice aux installations existantes ou réalisées par la Ville de Bruxelles dans le bâtiment.

La Ville s'engage à opérer un rôle de partenaire et de facilitateur. Elle s'engage également à mettre en place un Comité de pilotage (composé au minimum du bénéficiaire et d'un ou plusieurs représentants de la Ville de Bruxelles)

Elle assure un suivi technique et administratif.
Au niveau technique :
- Suivi de la remise aux normes des espaces ;

Au niveau administratif:
- Faciliter les démarches administratives ;
- Soutenir le bénéficiaire dans toutes les démarches liées au suivi du projet d'occupation transitoire;
- Échanger sur les besoins et les attentes du quartier;

La Ville de Bruxelles se réserve le droit :
- de communiquer sur le futur projet de la zone de police Bruxelles Capitale-Ixelles via la bâche apposée actuellement sur la façade et via l'utilisation d'un lieu d'exposition au sein du bâtiment ;
- D'accéder au bâtiment et au périmètre occupé par le bénéficiaire pour réaliser les essais techniques, travaux préparatoires et mesurages nécessaires à l'élaboration du futur projet ;
- D'organiser l'une ou l'autre activité ponctuelle (max. 4 par an) lors de dates événementielles (fête de quartier, etc.).

Article 7. Charges et taxes

La totalité des charges (eau, gaz, électricité) est aux frais du bénéficiaire.

Sont à charge du bénéficiaire :

- Les frais de nettoyage, d'aménagement et d'entretien ;
- Les frais de consommation d'eau, de gaz et d'électricité
- Les éventuels frais de raccordement d'eau, de gaz et d'électricité

Sont à charge de la Ville :

- La totalité des taxes, impôts et redevances relatives à l'immeuble objet de la présente convention

Article 8. Responsabilité et assurances

Le bénéficiaire est tenu d'occuper les lieux « en bon père de famille ».

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage et trouble, de toute nature que ce soit, qui seraient causés à la Ville et aux tiers par lui, par son délégué, par son personnel ou par ses usagers.

En cas de dommage ou trouble causé à la Ville par l'action du bénéficiaire, la Ville est en droit d'exiger de ce dernier réparation aux frais du bénéficiaire. La Ville notifiera le bénéficiaire du trouble occasionné, et ce dernier aura 7 jours calendriers à compter de la notification pour réparer la cause du dommage à ses frais. En cas d'inaction ou de réparation inefficace de la part du bénéficiaire, la Ville se réserve le droit d'intervenir par elle-même et le cas échéant aux frais du bénéficiaire. La Ville ne pourra être tenu responsable et se défend de tout préjudice qui surviendrait sur les installations du bénéficiaires suite à toute intervention nécessaire.

Le bénéficiaire garantit la Ville de toute demande qui serait formulée contre elle du chef de tout dommage ou trouble, de quelque nature que ce soit, qui surviendrait durant son occupation du bien.

Le bénéficiaire contracte les assurances requises en vue de couvrir sa responsabilité liée à la réalisation de son projet ainsi que celles qui sont liées à la convention d'occupation précaire.

Le bénéficiaire est tenu de souscrire les assurances suivantes pour toute la durée de la présente convention et de ses éventuelles prolongations :
- une assurance « responsabilité civile exploitation » qui comprend un volet « dommages aux locaux »
- assurance « incendie locataire »
- une assurance contre le vol, le vandalisme et bris de vitre
- une assurance de type « recours des tiers » couvrant l'ensemble des recours que pourraient introduire des tiers à l'encontre du bénéficiaire ou de la Ville pour des dommages

La Ville déclare avoir souscrit, pour l'immeuble objet de la présente convention, une assurance garantissant les risques incendie, tempêtes et grêles, pression de la neige et/ou de la glace, dégâts des eaux.

En cas d'aggravation du risque entraînant une révision par la compagnie de sa tarification, l'éventuelle augmentation de la prime sera prise en charge par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire veille à assurer la sécurité du bâtiment et celle de ses occupants. Les frais qui en découlent sont à charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire décharge la Ville de toute responsabilité relative à l'usage qu'elle fait de l'immeuble.

Article 9. Accessibilité des lieux

La Ville, ses représentants ou les personnes qui disposent d'une autorisation de la Ville sont autorisés à accéder au bâtiment et d'y réaliser les essais techniques et mesurages nécessaires à la réalisation du futur projet. Les visites à l'intérieur du périmètre occupé par le bénéficiaire se feront sur rendez-vous pris au moins 24h à l'avance (sauf imprévus ou cas urgent). Les essais techniques se feront en concertation avec les occupants qui devront si nécessaire déplacer leurs installations afin de permettre l'accès aux éléments à tester. La Ville fera en sorte de limiter au maximum les interventions nécessitant des désinstallations.

Afin de permettre à la Ville de mener à bien l'élaboration du futur projet, le bénéficiaire devra garantir à la Ville l'accès à l'intégralité des zones à l'intérieur et autour du périmètre qu'il occupe, y compris les locaux techniques. En cas de fermeture de certains accès, le bénéficiaire sera soumis à autorisation préalable de la Ville. La Ville se réserve le droit, par endroits, d'exiger des moyens de fermeture réversibles et de réclamer le double des clés d'accès des zones concernées (circulations verticales, patio, ...), ceci afin de permettre l'accès aux différents intervenants et de garantir leur sécurité. Le bénéficiaire sera tenu de vérifier qu'aucun élément de son fait n'entrave l'accessibilité des intervenants de la Ville à l'intérieur et autour de son périmètre d'occupation.

Article 10. Transformations, rénovations, travaux

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à réaliser des travaux structurels de transformation ou de rénovation de l'immeuble.

Le bénéficiaire peut réaliser les travaux non structurels qui sont nécessaires à l'exercice de ses activités et dans le cadre du projet sélectionné (annexe 2) sous réserve de l'accord écrit et préalable de la Ville.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la salubrité, la stabilité et l'esthétique initiale du bâtiment.

Si le bénéficiaire effectue tout de même des travaux dans le bien sans disposer d'un accord écrit de la Ville quant à leur réalisation, la Ville pourra réclamer à charge du bénéficiaire la remise du bien dans le dernier état approuvé par la Ville.

Tous les actes et travaux propres à l'usage de l'activité temporaire sont à charge du bénéficiaire. Le bénéficiaire ne pourra réclamer à la Ville aucun dédommagement, droit ou indemnité supplémentaire pour les transformations, améliorations et embellissements réalisés dans le bien donné en occupation.

Le bénéficiaire s'engage à entretenir régulièrement les parties du bien qui lui sont confiées par la présente en bon père de famille et à maintenir les lieux en état de propreté.

Le bénéficiaire informera sans délai la Ville de toutes défectuosités, de toutes dégradations et menaces importantes pour la sécurité du bien.

La Ville se réserve le droit d'effectuer les travaux qu'elle estime nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement du bien.

Article 11 : Interruption des activités

Exceptionnellement, si cela s'avère nécessaire pour permettre la réalisation de certaines interventions (mesures conservatoires, essais, ...), la Ville se réserve le droit de prévoir une ou plusieurs périodes d'interruption (partielle ou complète) des activités du bénéficiaire durant la période couverte par la présente convention.

Le cas échéant, le bénéficiaire en sera informé par écrit au minimum deux mois à l'avance si la période d'interruption des activités est inférieure ou égale à deux semaines d'interruption continue et quatre mois si celle-ci couvre une période supérieure à deux semaines d'interruption continue. Dans le cas où, pour une raison quelconque, les délais d'information ne peuvent être respectés, une concertation pourra

être organisée entre les deux parties.

La Ville fera en sorte de limiter autant que faire se peut les interventions et leurs durées pendant les périodes chargées en événements.

Cette disposition fait exception aux évènements listés en annexe (annexe 5) à la présente convention (liste approuvée par le Comité de Pilotage). La Ville s'engage à ne planifier aucune intervention autour (5 jours avant et 3 jours après) et pendant la période qui couvre les événements en question, exception faite de toute intervention qui serait considérée comme urgente et imprévisible.

Article 12 : Exploitation des espaces

Le bénéficiaire pourra exploiter les son périmètre d'occupation dans le cadre des activités décrites dans sa candidature, ci-jointe (Annexe 2), le Comité de Pilotage sera l'organe dédié à l'accompagnement et à l'évolution du projet. Ce comité de Pilotage se réunira 4 fois par an minimum et sera organisé par la Ville et/ou à la demande du bénéficiaire.

Le bénéficiaire déploiera les moyens humains suffisants pour assurer la mise en place du projet tel que défini dans le dossier de candidature. La ville souhaite que le bénéficiaire désigne une personne qui restera tout le long du projet la personne responsable et la personne de contact pour le suivi du projet.

Toute la durée de la convention, le bénéficiaire transmettra les heures d'ouvertures, les activités accueillies, les activités événementielles, les plannings prévisionnels au Comité de Pilotage pour information.

Dans le cas où la Ville ne dispose pas des informations ci-dessus, elle se réserve le droit de planifier des interventions nécessaires à l'élaboration du futur projet qui auront la priorité sur les évènements dont elle n'aura eu connaissance et pourra exiger une cessation immédiate des activités en question.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas sortir de son périmètre occupation. Tout projet situé en dehors du périmètre établi devra faire l'objet d'une demande motivée et documentée adressée à au comité de pilotage au minimum 2 jours à l'avance.

Les activités seront soumises au Comité de Pilotage et seront conformes au programme annoncé dans la candidature. Toutefois les horaires des activités devront respecter le voisinage et les règles en la matière. Les événement en soirée et le week-end sont soumis à autorisation préalable de la Ville etdes services de sécurité (Police et SIAMU) si l'ampleur des événements le requiert.

Le bénéficiaire s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires avant l'organisation d'évènements publics.

Article 13. Résiliation

La mise à disposition est accordée à titre purement précaire.

La convention sera résiliée sur le champ en cas de force majeure rendant l'exécution des obligations du bénéficiaire ou de la Ville définitivement impossible. Le cas échéant, la Ville ne sera tenue au paiement d'aucune indemnité d'aucune sorte.

La convention pourra en outre être résiliée par chacune des parties, moyennant un préavis de minimum 1 mois, notifié par lettre recommandée à la Poste, en cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations prévues par la présente convention.

Article 14. Responsabilité de l'occupation

Le bénéficiaire sera entièrement responsable des conséquences de l'occupation du complexe immobilier. Il exonère la Ville de toute responsabilité à cet égard et est tenue de garantir cette dernière contre toute action qui pourrait lui être intentée du chef de l'exécution de l'accord de mise à disposition des lieux et des accidents qui pourraient en résulter.

Article 15. Restitution des lieux

Le bénéficiaire restituera les lieux dans l'état dans lequel ils ont été mis à disposition et sans que la Ville ait à supporter des charges ni d'obligations résultant de son occupation. Les améliorations et/ou aménagements seront acquis à la Ville sans indemnité.

Article 16. Emploi des langues.

Le bénéficiaire est sensé se conformer, en tous temps, à la législation sur l'emploi des langues. Ainsi, par exemple, les visiteurs devront pouvoir être accueillis et informés, tant en français qu'en néerlandais.

Toute communication relative aux activités développées sur le bien devra obligatoirement être faite dans les deux langues.

Article 17. Droit commun

Pour tous les cas non expressément prévus par le présent accord de mise à disposition, les dispositions du code civil seront d'application ainsi que les lois, arrêtés et règlements qui sont ou seront en vigueur, à l'exclusion cependant de la loi sur le bail de résidence principale.

Article 18. Tribunaux compétents en cas de litige

Toute contestation résultant directement ou indirectement de la présente convention ressortit à la compétence exclusive des tribunaux judiciaire de Bruxelles.

Article 19. Modifications ou avenant à la convention

La Ville de Bruxelles se réserve le droit d'apporter des modifications/spécifications au contenu de cette convention ou en cours de projet, cela en discussion avec le bénéficiaire et si et seulement si ces modifications / spécifications respectent les critères mentionnés ci-dessous et sont sans préjudice aux conventions établies à la suite de la sélection du projet :

- La modification sera toujours en respect du cadre général de la mission et de la philosophie du projet
- La modification respecte les principes de l'appel à projets
- La modification intervient pour des raisons techniques ou parce qu'elle est susceptible d'apporter une plus-value au projet initial
- La modification ne pouvait être prévue dans le dossier de présentation au vu de certains éléments manquants
- La modification supprime un inconvénient majeur dans l'exécution de la mission ou une augmentation substantielle des coûts pour le pouvoir subsidiant.

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou l'annulation par l'autorité de tutelle, dont dépend la Ville, de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention »

Fait à Bruxelles, le 18/01/23, en 2 exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles ,

Mr. Dirk Léonard
Secrétaire communal

Mme Lydia Mutyebele Ngoi
Échevine du Logement, du Patrimoine Public et de l' Egalite Des Chances .

Pour le bénéficiaire,

L'association sans but lucratif «Arty Farty Bruxelles » ayant son siège social à rue Ravenstein 23 à 1000 Bruxelles représentée par Damien Béguet

Annexes :

1. Etat des lieux établi le 15/07/2021
2. Candidature du bénéficiaire
3. Plan du périmètre d'occupation
4. Appel à projet et ses annexes
5. Liste des évènements prioritaires